



Arrêt

n° 340 220 du 28 janvier 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA
Quai de l'Ourthe 44/1
4020 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2024, par X, qui se déclare de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire ainsi que la décision de refus de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 pris à son égard par l'Office des Etrangers, le 17/01/2023 et notifiés le 29/01/2024 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi du 15 décembre 1980 » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKCA *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 16 novembre 2021, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable mais non-fondée au terme d'une décision prise par la partie défenderesse le 17 janvier 2023 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision déclarant recevable mais non-fondée la demande d'autorisation de séjour :
« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre (sic) 2010 portant des dispositions diverses.

L'intéressée a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter en raison de son état de santé, qui, selon elle, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Dans son avis médical du 16.01.2023 (remis à la requérante, sous pli fermé en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE affirme que les soins médicaux et le suivi requis sont disponibles au pays d'origine et que ces derniers y sont également accessibles. Le médecin de l'OE poursuit que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager et qu'un retour au pays d'origine est possible.

Dès lors, le dossier médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Rappelons que le médecin de l'Office des Etrangers ne doit se prononcer que sur les aspects médicaux étayés par certificat médical (voir en ce sens Arrêt CE 246385 du 12.12.2019). Dès lors, dans son avis, le médecin de l'OE ne prendra pas en compte toute interprétation, extrapolation ou autre explication qui aurait été émise par le demandeur, son conseil ou tout autre intervenant étranger au corps médical concernant la situation médicale du malade (maladie, évolution, complications possibles...) ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2 : la requérante n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.*

Dans le cadre de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 " Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné." La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier

1. *La vie familiale :*

La décision concerne la requérante seule et, dès lors, aucune atteinte à l'unité familiale ne saurait être constatée. Quant à son époux et ses enfants, ils sont également en situation irrégulière sur le territoire belge. Signalons en outre que le fait d'avoir tissé des relations sociales avec des ressortissants belges ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde l'unité (sic) familiale et la vie de famille.

2. *L'intérêt supérieur de l'enfant :*

Un éloignement ne porte nullement atteinte à l'intérêt supérieur des enfants. Il va par contre de l'intérêt des enfants que la cellule familiale ne soit pas brisée et qu'ils donnent suite à un ordre de quitter le territoire en même temps que leur père et/ou leur mère, avec qui ils forment une unité familiale. Cependant, précisons que les enfants ne sont pas concernés par cet ordre de quitter le territoire.

3. *L'état de santé*

Se référera l'avis médical du 16.01.2023 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers, de l'article 8 de la CEDH, de l'article 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20/11/1989, la violation des principes généraux de bonne administration qui se déclinent notamment en un principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de prudence, de minutie, et de prise en considération de tous les éléments de la cause ».

Elle expose ce qui suit :

« Qu'en l'espèce, la partie adverse ne prend manifestement pas en considération tous les éléments de la cause et n'a, de fait, pas agi conformément au principe de prudence et de minutie qui lui incombent (sic) lors d'une prise de décision.

Qu'en effet, comme le démontre son dossier médical, [elle] ne souffre pas uniquement de diabète et de problème de thyroïde, mais également de troubles mentaux.

Qu'ainsi, dans sa demande de séjour introduite le 16/11/2021, elle avait précisé qu'elle souffrait de troubles d'ordre psychologique, en particulier une anxiété importante ainsi que des troubles thymiques, pour lesquels elle était régulièrement suivie par le Dr [S.P.], psychologue.

Qu'elle avait par ailleurs joint un rapport de ladite psychologue.

Que pour autant, il ne ressort pas de la décision contestée que cette information aurait été prise en considération, seule (*sic*) les pathologies liées au diabète et à la thyroïde ont été examinées.

Qu'ainsi, il n'est pas fait état d'une éventuelle accessibilité des soins psychologiques, ni des traitements prévus à cet effet en Algérie.

Partant, la motivation de la partie adverse viole, à cet égard, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Attendu également que la motivation de la partie adverse est incorrecte en ce qu'elle indique, en substance, qu' [elle] n'aurait pas fourni de rapports concernant sa santé ou l'accessibilité de traitement adéquat (*sic*) en Algérie. Que ce faisant, elle méconnaît le prescrit de l'article 9ter, §1er, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 : « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. ».

Considérant en effet que la loi n'exige pas que l'étranger transmette des documents physiques, mais uniquement des renseignements sur sa maladie et l'accessibilité du traitement adéquat dans le pays d'origine.

Or en l'espèce, c'est ce qu'[elle] a fait en reproduisant un extrait d'un article tiré d'un site Internet, ce qui n'est pas prohibé par le législateur, et rédigé par un journaliste, Badr KIDISS, rédacteur en chef adjoint au sein de la chaîne d'information Newen Studios France, filiale du Groupe TF1 (pièce 4).

Cet article, par ailleurs toujours disponible sur le lien indiqué dans la requête (pièce 5), citait les propos tenus par un médecin chef de service au CHU d'Oran qui s'exprimait quant à la prise en charge des patients diabétiques en Algérie.

Qu'il est dès lors erroné d'affirmer qu'[elle] n'a pas fourni de tels documents.

Attendu que l'ordre de quitter le territoire précise que [ses] enfants ne sont pas concernés par cette injonction.

Que cette position est pour le moins interpellante, dès lors que cela signifie que les enfants sont, pour l'instant, autorisés à rester sur le territoire belge.

Qu'ainsi, à suivre la partie adverse, [elle] doit quitter le territoire, mais peut laisser ses enfants en Belgique, ce qui entraînerait une séparation de la famille !

Que ce faisant, cette décision viole l'article 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20/11/1989 qui précise : « Chaque enfant a le droit de vivre avec ses parents. Si ce n'est pas possible car les parents sont absents ou parce qu'ils le maltraitent, l'enfant conserve le droit de savoir où ses parents sont et peut continuer à les voir. ».

Qu'il s'agit là également d'une atteinte au droit à une vie familiale et privée protégé par l'article 8 de la CEDH qui dispose comme suit : « 8.1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. »

Considérant que c'est [elle] qui prend, principalement, soin de ses enfants au quotidien. Qu'ainsi, ordonner son retour vers l'Algérie sans ces derniers impacterait négativement les enfants, surtout que ces derniers sont encore très jeunes ([Y.] est né le 03/07/2020 et [A.] le 23/07/2022)".

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type dont le modèle est déterminé par le Roi. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision de rejet attaquée est fondée sur un avis du médecin conseil de la partie défenderesse, daté du 16 janvier 2023, lequel indique, en substance, que la requérante souffre de « Diabète de type 1 », de « Hypothyroïdie » et porte mention d'une « Grossesse terminée » pour lesquels les traitements et suivis requis sont disponibles et accessibles au pays d'origine, et conclut dès lors à l'absence de risque pour sa vie ou son intégrité physique, ou d'un risque de traitement inhumain et dégradant.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la requérante.

Celle-ci reproche en effet tout d'abord à la partie défenderesse et son médecin conseil de ne pas avoir pris en considération le fait « qu'elle souffrait de troubles d'ordre psychologique, en particulier une anxiété importante ainsi que des troubles thymiques, pour lesquels elle était régulièrement suivie par le Dr [S.P.], psychologue », suivi pour lequel elle avait joint une attestation de ladite psychologue. Le Conseil ne perçoit toutefois pas l'intérêt de la requérante à son grief dès lors qu'elle ne prétend pas être encore suivie pour des troubles psychologiques et ne démontre pas davantage qu'un tel suivi ne serait pas disponible et accessible dans son pays d'origine.

Par ailleurs, le Conseil ne perçoit pas non plus l'intérêt de la requérante à sa critique afférente à la non reproduction de l'article tiré d'internet quant à la prise en charge des patients diabétiques en Algérie dès lors qu'elle ne critique pas le constat de la partie défenderesse et de son médecin conseil posé dans l'avis de ce dernier, établi en date du 16 janvier 2023, selon lequel « les éléments issus des sources internet ont un caractère général et ne visent pas personnellement la requérante (CCE n°23.040 du 16.02.2009). En l'espèce, la requérante ne démontre pas que sa situation individuelle est comparable à la situation générale et n'étaye en rien son allégation de sorte que cet argument ne peut être retenu (CCE n°23.771 du 26.02.2009.) ».

Au regard de ce qui précède, il appert que les arguments de la requérante développés dans son moyen unique ne sont pas fondés en ce qu'ils visent la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour.

3.3. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil observe que la partie défenderesse y mentionne que « La décision concerne la requérante seule et, dès lors, aucune atteinte à l'unité familiale ne saurait être constatée » et y précise ensuite que « les enfants ne sont pas concernés par cet ordre de quitter le territoire ».

Quant à ce, le Conseil rejoint la requérante en ce qu'elle affirme en termes de requête « Que cette position est pour le moins interpellante, dès lors que cela signifie que les enfants sont, pour l'instant, autorisés à rester sur le territoire belge.

Qu'ainsi, à suivre la partie adverse, [elle] doit quitter le territoire, mais peut laisser ses enfants en Belgique, ce qui entraînerait une séparation de la famille ! »

En effet, dès lors que la mesure d'éloignement ne vise que la requérante et la contraint seule de quitter la Belgique, elle porte justement et précisément atteinte à sa vie familiale avec son époux et ses jeunes enfants et viole l'article 8 de la CEDH.

Par conséquent, le moyen unique est fondé en tant qu'il est diligenté à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire et pris de la violation de l'article 8 de la CEDH lu en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse objecte ce qui suit :

« Quant au fait que l'ordre de quitter le territoire précise que les enfants ne sont pas concernés par cette injonction, la partie défenderesse n'aperçoit pas l'intérêt du grief puisqu'il s'agit d'un motif surabondant de la décision querellée qui se fonde sur le motif déterminant que les enfants sont également en situation irrégulière et qu'ils doivent suivre leurs parents qui ont tous deux reçus un ordre de quitter le territoire, motif non contesté en termes de recours.

En outre, contrairement à ce que soutient la partie requérante, cette mention ne signifie pas que les enfants sont autorisés à rester sur le territoire belge, puisque ce n'est pas le cas, mais simplement qu'ils ne sont pas visés par la décision attaquée, ce qui se vérifie à la lecture de l'acte querellé ».

Cet argument ne renverse toutefois pas le constat qui précède selon lequel les enfants de la requérante de même que son époux ne sont pas contraints de quitter la Belgique.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 17 janvier 2023, est annulé.

Article 2

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille vingt-six par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT